

Arrêt

n° 39 126 du 22 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie kikuyu. Vous êtes née le 4 juin 1980 à Nakuru. Vous cohabitez avec un homme depuis juin 2006 avec lequel vous avez eu un enfant né en Belgique le 27 mars 2009.

Vous avez étudié jusqu'en 7ème année primaire et n'avez jamais exercé de profession.

Un jour de décembre 2008, votre compagnon rentre à la maison couvert de sang. Il tient une machette dans sa main elle aussi pleine de sang. Vous tentez d'en savoir plus mais il vous frappe lorsque vous le questionnez. Il vous ordonne de laver ses vêtements et de ne parler de cela à personne. Cela se reproduit chaque jour par la suite. En outre, votre conjoint se met à fumer alors qu'il ne s'adonnait pas à cette pratique auparavant.

Fin janvier 2009, votre conjoint revient à la maison accompagné de nombreuses personnes. Celles-ci vous saisissent de force, vous empêchent de crier et vous déshabillent. Elles souhaitent vérifier s'il est vrai que vous n'avez pas été bien excisée lorsque vous aviez 10 ans tel que le prétend votre compagnon. Elles confirment puis repartent après vous avoir dit qu'elles allaient revenir afin que vous soyez excisée « comme les autres femmes ». Ce jour-là, vous apprenez que ces personnes et votre conjoint sont membres des Mungiki. A partir de ce moment là, votre mari vous séquestre dans la maison.

Le 8 février 2009, votre conjoint vous apprend que ces personnes vont revenir le lendemain en compagnie d'une femme afin de vous exciser. Il vous dit également que l'enfant que vous portez va être sacrifié afin qu'il puisse monter en grade au sein de la secte. Suite à ces nouvelles, vous profitez du sommeil de votre conjoint pour vous enfuir. Vous vous réfugiez dans l'église Sainte Monika à Dondori. Là, un homme âgé, baba [W.], remarque votre détresse et vous amène dans le bureau du prêtre, John. Vous lui expliquez votre situation. Après avoir entendu vos problèmes, John demande à baba [W.] et à une dame, mama [Wa.], de vous préparer une pièce afin de vous y cacher et de vous amener à manger.

Le 12 février 2009, John vous apprend qu'il a trouvé un moyen pour vous faire fuir le pays car les Mungiki sont partout au Kenya. Il vous emmène en ville afin de vous faire prendre en photo et de vous acheter des vêtements. Ensuite, il vous ramène à l'église.

Le 14 février 2009, John vous présente le passeur, Martin.

Le 17 février 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de Martin et entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 février 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile un événement récent qui s'étale sur une période de deux mois (décembre 2008 à février 2009) , vous vous avérez incapable de donner toute une série de précisions à son sujet.

Vous ne pouvez estimer le nombre de personnes venues à votre domicile fin janvier 2009 afin de constater « l'état » de votre excision (p.6) et vous ne pouvez expliquer pourquoi ces personnes, ainsi, que votre conjoint, estimaient que vous n'aviez pas été « bien » excisée et quelle était leur intention lorsqu'elles vous disaient que vous alliez devoir être excisée « comme les autres femmes » (p.6 et 7). De même, vous vous avérez incapable d'expliquer à quelle promotion votre conjoint aurait eu accès s'il avait sacrifié l'enfant que vous portiez (p.7).

De plus, vous ignorez le nom de l'homme et de la femme qui vous ont aidée à vous cacher à l'église Sainte Monika de Dondori, vous contentant de les nommer baba (papa de) [W.] et mama (maman de) [Wa.] (p.7). Il s'agit pourtant de deux personnes importantes au sein de votre récit dans la mesure où elles vous ont aidée pendant les neuf jours durant lesquels vous vous êtes cachée à l'église.

En outre, vous invoquez l'appartenance de votre conjoint aux Mungiki mais êtes incapable d'expliquer qui ils sont avec précision. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez, en effet, de dire qu'ils prennent

de l'argent aux chauffeurs de bus ainsi qu'à la population et qu'ils sont en faveur de l'excision des femmes (p.8). Un tel manque de connaissance dans votre chef est invraisemblable dans la mesure où, d'une part, la secte Mungiki est connue de tous au Kenya et où, d'autre part, elle est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays. Il n'est pas du tout crédible que vous ne vous soyez pas renseignée un minimum au sujet de cette secte avant de quitter définitivement votre pays et tout ce qui faisait votre vie.

Pour le surplus, le CGRA constate encore, concernant vos conditions de voyage pour la Belgique, que vous ignorez avec quelle compagnie d'avion vous avez voyagé (p.7), le nom se trouvant dans le passeport (p.3), le coût de votre voyage (p.3), le nom complet du passeur qui vous a accompagnée tout au long du voyage (p.3) et que vous affirmez n'avoir jamais eu les documents de voyage en main (p.3). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances au sein de votre récit qui l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire qu'un prêtre, dont vous ne connaissez même pas le nom complet (p.3) et que vous n'aviez jamais vu avant le 8 février 2009 (p.8 et 9), vous aide au point d'organiser votre fuite du Kenya et de financer le coût de ce voyage dans son intégralité (à supposer que ce soit lui qui ait payé votre voyage car, en réalité, vous n'en savez rien) (p.3). Le CGRA estime, en effet, très peu crédible qu'une personne pour laquelle vous êtes une parfaite étrangère prenne de tels risques et dépense autant d'argent.

De même, il n'est pas vraisemblable que ce prêtre vous ait payé un tel voyage sans même essayer, tout d'abord, de trouver une solution moins coûteuse pour vous mettre à l'abri (comme de vous trouver un refuge à l'intérieur du pays). Ces considérations jettent un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous avez exposés.

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007). Vous n'avez, en effet, aucun contact avec le Kenya depuis votre arrivée en Belgique et n'avez quasiment pas tenté d'en avoir (p.8).

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité ainsi que les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Kenya. Le certificat médical atteste uniquement que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 dans votre enfance mais ne prouve pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre fuite du Kenya en février 2009. Il en va de même de la carte de membre du GAMS.

A ce sujet, le CGRA relève que l'excision constitue sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Toutefois, il y a lieu de se poser la question de savoir si cette persécution passée, à savoir votre excision à l'âge de 10 ans, constitue un indice sérieux de crainte fondée dans votre chef d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays. Dans le cas d'espèce, le CGRA n'aperçoit, ni dans les documents versés au dossier, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de vous faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant que vous avez été excisée à l'âge de 10 ans et que vous avez vécu au Kenya jusqu'à vos 28 ans.

En outre, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre compagnon et à votre relation conjugale, le CGRA ne tient pas davantage pour vraisemblable que vous vous retrouviez dans un milieu familial qui vous rejette ou vous soit hostile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requête soutient que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation en ce que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne peuvent pas être reprochées à la requérante, que les circonstances du voyage de celle-ci et que de l'aide apportée par le prêtre John ne peuvent pas être mises en doute et que la requérante continue à chercher des moyens d'entrer en contact avec des personnes restées au pays. Elle rappelle en outre que la requérante a été séquestrée et menacée d'une seconde excision par son mari et par des adeptes de la secte Mungiki.

2.3 Elle demande en conséquence au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations concernant les événements qu'elle dit avoir vécus et de l'existence de plusieurs invraisemblances dans son récit, notamment au niveau de l'aide apportée par le prêtre John. Elle relève également que la requérante n'apporte aucun document permettant de prouver son identité, sa nationalité ainsi que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives concernant la secte des Mungiki, notamment de l'attitude des autorités kenyennes à cet égard ;
- Nouvelle audition de la requérante avec l'aide d'un interprète swahili de la même région de provenance que la requérante, en vue de la confronter aux informations objectives susmentionnées.

3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé

des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -
exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

- 3.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 14 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS